

MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
Pour l'achat de produits et services indirects par Cummins Inc., ses filiales et les membres de son groupe

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dans le présent document, l'expression « bon de commande » désigne le document en version imprimée ou électronique servant à désigner le fournisseur, les fournitures et les autres modalités de l'opération et comprenant les présentes modalités et conditions et les autres modalités jointes ou intégrées par renvoi. « Cummins » désigne Cummins Inc., ses filiales et les membres de son groupe. Le terme « fournisseur » désigne le fournisseur ou le vendeur indiqué au recto du présent bon de commande ainsi que ses mandataires et représentants. Le terme « spécifications » désigne les dessins techniques, les spécifications de produit, les dispositions énoncées au recto du présent bon de commande et dans les pièces qui y sont jointes. Le terme « fournitures » désigne les matières premières, les composants, les assemblages intermédiaires, l'équipement et les autres fournitures, y compris les matières indirectes, les données techniques, les dessins ou les services que le fournisseur doit fournir à Cummins aux termes du présent bon de commande.

1.2 Le présent bon de commande doit être interprété comme une offre d'achat des fournitures aux conditions énoncées aux présentes. Le contrat découlant de l'acceptation du présent bon de commande est régi par les lois provinciales de l'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Le fournisseur ne peut céder, en totalité ou en partie, le présent bon de commande. Tous les différends et toutes les réclamations, que ce soit pour obtenir notamment des dommages-intérêts, l'exécution en nature, une injonction ou une déclaration, en droit ou en équité, découlant du présent bon de commande ou s'y rapportant de quelque façon que ce soit, seront soumis aux tribunaux de l'Ontario, et chacune des parties aux présentes reconnaît par les présentes la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario.

1.3 Sauf indication expresse ci-après, Cummins n'est pas assujettie à une durée d'approvisionnement minimale ou à une quantité minimale fixée dans un devis ou dans un autre document envoyé ou déjà échangé entre Cummins et le fournisseur.

1.4 s.o.

2. MODALITÉS PRIORITAIRES

2.1 Le présent bon de commande se limite expressément aux modalités et aux spécifications contenues dans les présentes. Le présent bon de commande est une offre d'achat visant les biens et/ou les services énoncés aux présentes, et toute offre ou tout devis antérieur du fournisseur portant sur des modalités et des spécifications différentes ou modifiées est a) rejeté et b) expressément conditionnel à l'acceptation par le fournisseur des spécifications et des modalités des présentes. Le fournisseur accepte les spécifications et les modalités s'il accuse réception de la présente commande ou la confirme, ou s'il commence les travaux sur les fournitures visées par le présent bon de commande ou les expédie.

2.2 En cas de disparité entre les présentes conditions, les renseignements figurant au recto du présent bon de commande ou l'information contenue dans une pièce jointe à celui-ci, les modalités énoncées au recto du bon de commande ont préséance sur les présentes conditions, et les présentes conditions ont préséance sur toute autre pièce jointe. Si le bon de commande est émis relativement à un contrat détaillé conclu entre les parties, les modalités du contrat auront préséance sur toutes les autres modalités.

2.3 L'achat de biens et de services par Cummins est expressément conditionnel à l'acceptation des présentes conditions par le fournisseur. Toute modalité ou disposition supplémentaire ou incompatible contenue dans d'autres documents fournis par le fournisseur relativement à l'achat ne s'applique pas à l'achat et est rejetée par les présentes par Cummins.

3. PRIX ET FACTURATION

3.1 Les prix indiqués au recto du présent bon de commande ne peuvent être augmentés sans l'autorisation écrite du service des achats de Cummins.

3.2 Sauf si Cummins l'autorise, le fournisseur ne doit pas émettre plus d'une facture pour l'ensemble des expéditions effectuées un jour donné.

3.3 Cummins réglera la facture qu'elle reçoit du fournisseur aux termes du présent bon de commande dans les 60 jours suivant la réception de celle-ci.

4. LIVRAISON

4.1 Les livraisons doivent être effectuées selon les quantités et aux moments indiqués au recto des présentes ou, s'ils ne sont pas ainsi indiqués, selon le calendrier de livraison fourni par Cummins. La livraison doit être effectuée selon la condition franco à bord à l'emplacement de Cummins à destination du point d'utilisation de Cummins, transport payé d'avance, sauf indication contraire au recto du bon de commande. Le délai de livraison est une condition essentielle de la durée du contrat.

4.2 À la demande de Cummins, le fournisseur doit suspendre l'expédition et la livraison des fournitures à livrer aux termes des présentes.

5. QUALITÉ DES FOURNITURES

5.1 Le fournisseur garantit que toutes les fournitures seront conformes aux spécifications et/ou aux échantillons fournis dans le cadre du présent bon de commande et qu'elles seront adaptées et suffisantes aux fins prévues, notamment quant à leur commercialisation et à la qualité des matériaux et de la fabrication, et qu'elles seront exemptes de vices. Les garanties du fournisseur seront maintenues après que Cummins aura accepté, inspecté et payé les fournitures. Si les fournitures comprennent des services, le fournisseur garantit que les services seront fournis en temps opportun, avec diligence, efficacité et compétence.

5.2 S'il ne peut satisfaire aux spécifications ou respecter les conditions ou le calendrier de livraison indiqués dans le présent bon de commande, le fournisseur doit en aviser Cummins sans délai avant l'acceptation du présent bon de commande.

6. DISPOSITION DES ARTICLES REJETÉS

En ce qui concerne les fournitures qui ne sont pas conformes aux exigences du présent bon de commande, Cummins a le droit, à son gré, de refuser ces fournitures et d'exiger que le fournisseur répare, remplace ou recommence les fournitures ou les services dès qu'il en est avisé. S'il n'est pas avisé par écrit, il doit obtenir la confirmation par écrit.

7. EMBALLAGE, EXPÉDITION ET ENTREPOSAGE

Le fournisseur doit, à ses frais, emballer et conserver les fournitures de façon qu'elles arrivent au point de livraison désigné sans dommage et dans un état permettant une manutention raisonnable et un entreposage pendant six mois dans des conditions climatiques normales sans effets néfastes sur les fournitures.

8. RÉSILIATION

8.1 Cummins peut résilier le présent bon de commande ou une partie de celui-ci en tout temps si elle en avise le fournisseur par écrit, sans responsabilité, sauf le paiement au fournisseur du coût des travaux en cours et des engagements importants pris dans le délai indiqué au recto des présentes ou, si aucun délai n'est précisé, dans les deux semaines suivant la date de la résiliation.

MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
Pour l'achat de produits et services indirects par Cummins Inc., ses filiales et les membres de son groupe

8.2 Malgré ce qui précède, Cummins peut résilier le présent bon de commande sans engager sa responsabilité ni de frais d'annulation advenant une situation indépendante de sa volonté, notamment une inondation, une sécheresse, un incendie, une guerre, une émeute, un acte de terrorisme, une catastrophe naturelle ou un acte ou une exigence d'une autorité gouvernementale.

9. MODIFICATIONS

À tout moment, Cummins peut, au moyen d'instructions écrites ou d'instructions verbales confirmées par écrit au fournisseur, apporter des modifications aux travaux à effectuer ou aux articles à fournir aux termes des présentes dans un ou plusieurs des éléments suivants : i) les spécifications; ii) le mode d'expédition ou d'emballage; iii) le moment et/ou le lieu de livraison; et iv) la quantité d'articles commandés. Le fournisseur doit aviser Cummins dans les quatorze (14) jours suivant le moment où il a été avisé de la modification proposée d'un prix, de la qualité ou de la livraison. La modification proposée doit être approuvée par Cummins.

10. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Le fournisseur garantit que les fournitures indiquées aux présentes (ainsi que leur vente ou leur utilisation, seules ou en tant que composantes importantes d'un groupe) ne contreviennent à aucun brevet, droit d'auteur, nom commercial, secret commercial, œuvre de masquage ou autre propriété intellectuelle au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde, et accepte d'indemniser et de déguer de toute responsabilité Cummins et quiconque vend ou utilise les produits de Cummins à l'égard de tout jugement ou décret de tous coûts et frais découlant d'une violation alléguée, ainsi que de défendre Cummins ou de l'aider à se défendre, à la demande de celle-ci mais aux frais du fournisseur, contre toute action qui peut être intentée contre Cummins ou quiconque vend ou utilise les produits de Cummins en raison d'une telle allégation de violation.

10.2 Les inventions, les découvertes, les brevets, les droits d'auteur, les noms commerciaux, les secrets commerciaux, les œuvres de masquage ou les autres droits de propriété intellectuelle créés dans le cadre de l'exécution du présent bon de commande sont la propriété exclusive de Cummins, et le fournisseur doit prendre toutes les mesures demandées par Cummins pour lui transférer et parfaire le titre de propriété de ceux-ci.

11. CONCEPTION ET RENSEIGNEMENTS

Il est entendu que le fournisseur ne fournira pas à une autre personne, entreprise, association ou société tout article fabriqué selon un dessin soumis par Cummins (qui n'était pas déjà un modèle commercial standard du fournisseur). Il est reconnu que le fournisseur aura accès à certains renseignements confidentiels de Cummins. Par conséquent, le fournisseur s'engage à ne divulguer à personne les renseignements confidentiels de Cummins, y compris des dessins ou d'autres renseignements documentaires de nature confidentielle, ni à les utiliser à son propre avantage ou à celui d'une autre personne.

12. RECOURS

Les recours prévus aux présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours prévu en droit ou en équité. Aucune renonciation à l'égard d'une violation d'une disposition du présent bon de commande ne constitue une renonciation à l'égard de toute autre violation ou de la violation future d'une telle disposition.

13. INDEMNISATION : ASSURANCE

Le fournisseur accepte d'indemniser Cummins et de la déguer de toute responsabilité à l'égard de l'ensemble des responsabilités, des réclamations ou des demandes ou mises en demeure portant sur des blessures ou des dommages subis par une personne ou des biens concernant les fournitures ou l'exécution du présent bon de commande par le fournisseur, ses préposés, ses employés, ses mandataires ou ses représentants. Le fournisseur s'engage en outre à souscrire les assurances suivantes et à fournir au service de gestion des risques de Cummins des certificats d'assurance responsabilité civile générale et responsabilité de produit (1 000 000 \$), d'assurance contre les dommages matériels (5 000 000 \$) et d'inscription auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. À moins d'y renoncer par écrit, les certificats doivent indiquer le montant de la garantie, le numéro de police et la date d'expiration. Si Cummins lui en fait la demande, le fournisseur s'engage également à lui fournir les certificats émis par des organismes gouvernementaux et des sociétés d'assurance appropriés attestant qu'il dispose d'une garantie adéquate contre les accidents du travail. Si les fournitures comprennent des services comptables, juridiques, médicaux ou autres services professionnels, le fournisseur doit également fournir une preuve d'assurance responsabilité professionnelle (1 000 000 \$ par sinistre). Si les fournitures comportent le transport d'actifs de Cummins par véhicule automobile, le fournisseur doit également fournir une preuve d'assurance des marchandises transportées par camion (300 000 \$ tous dommages confondus). Si les fournitures comportent des activités liées à l'environnement, notamment l'élimination des résidus et la dépollution environnementale sur la propriété de Cummins, le fournisseur doit également fournir une assurance responsabilité en cas d'atteinte à l'environnement (5 000 000 \$ tous dommages confondus). Cummins n'est en aucun cas responsable des pertes indirectes, corrélatives, pécuniaires ou financières ou des dommages-intérêts accessoires, quelles qu'en soient la cause et la source, découlant de quelque façon que ce soit de la présente entente.

14. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM « CUMMINS »

Le fournisseur doit s'abstenir d'utiliser le mot « Cummins », un mot similaire ou une marque de commerce de Cummins ou de permettre leur utilisation dans la description ou la commercialisation des produits qu'il produit, ou d'annoncer ou de publier de quelque manière que ce soit le fait que le fournisseur a conclu avec Cummins un contrat d'approvisionnement aux termes du présent bon de commande ou d'un autre bon de commande.

15. INSOLVABILITÉ DU FOURNISSEUR

Si le fournisseur cesse d'exercer ses activités dans le cours normal ou n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations à temps, si une procédure de faillite ou d'insolvabilité est entreprise par ou contre le fournisseur, si un séquestre, un liquidateur ou une entité similaire est nommé ou est saisi d'une demande, si le fournisseur effectue une cession au bénéfice de créanciers ou si Cummins est raisonnablement d'avis que le fournisseur risque de ne pas être en mesure de remplir le présent bon de commande, alors Cummins peut exiger une garantie écrite adéquate que le bon de commande sera respecté ou, à son gré, résilier le présent bon de commande, en totalité ou en partie, sans engager de responsabilité, sauf le paiement des fournitures qui lui ont déjà été livrées et qu'elle a acceptées. Cummins peut résilier la présente entente si le fournisseur ne donne pas de garantie d'exécution écrite.

16. RESPECT DES LOIS

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois, des règles et des règlements gouvernementaux (y compris toute obligation pertinente prévue par une convention internationale) qui s'appliquent aux fournitures visées par le présent bon de commande, notamment la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act of 1977* (États-Unis), la *Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001* (Royaume-Uni) et toute loi anticorruption similaire, ainsi que toute la réglementation canadienne en matière d'exportation et d'importation (et les embargos ou les restrictions nord-américains ou de l'Union européenne ou des Nations Unies). Dans le cadre des présentes, le fournisseur accepte aussi d'indemniser, de défendre et de déguer de toute responsabilité Cummins à l'égard de toute responsabilité découlant d'un manquement à ces obligations et d'assurer une défense, à ses frais, contre toute action ou procédure intentée contre Cummins.

MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE
Pour l'achat de produits et services indirects par Cummins Inc., ses filiales et les membres de son groupe

17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1 Force majeure. Aucune partie n'est responsable envers l'autre d'un manquement à ses obligations aux termes du présent bon de commande attribuable à une inondation, une sécheresse, un incendie, une guerre, une émeute, un acte de terrorisme, un cas de force majeure ou une mesure gouvernementale. Pendant que le fournisseur n'est pas en mesure de livrer les fournitures, Cummins peut, à son gré, se les procurer auprès d'autres fournisseurs, mais reviendra au bon de commande dès que le cas de force majeure aura été résolu.

17.2 Cummins peut déduire tout montant qu'elle doit au fournisseur aux termes du présent bon de commande des sommes que le fournisseur lui doit.

17.3 Si Cummins le lui demande, le fournisseur accepte de donner à Cummins ou à ses représentants autorisés l'accès à l'ensemble des documents, des données et des autres renseignements pertinents concernant les fournitures et de lui permettre de visiter les installations ou d'observer le processus concernant les fournitures.

17.4 Avis. Tout avis devant être donné à Cummins aux termes des présentes doit être transmis à l'adresse suivante : Cummins Inc., General Counsel, 500 Jackson Street, Columbus, IN 47202-3005, États-Unis, à moins qu'une adresse différente ne soit indiquée au recto du bon de commande. Un avis devant être donné au fournisseur doit être transmis à l'adresse indiquée au recto du bon de commande.

17.5 Cummins s'attend à ce que le fournisseur s'approvisionne activement en matériaux et en services auprès d'entreprises dont les propriétaires sont issus des minorités et auprès de petites entreprises défavorisées. Cummins se réserve le droit de rencontrer périodiquement le service des achats du fournisseur afin d'examiner son programme d'approvisionnement auprès de minorités et ses résultats.

17.5.1 Le fournisseur s'engage à se conformer aux principes comptables généralement reconnus du Canada et, à la demande de Cummins, il se conformera aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et les règlements connexes et aidera Cummins, dans la mesure raisonnablement nécessaire, à s'y conformer.

18. ENVIRONNEMENT

Le fournisseur accepte de se conformer à la politique environnementale de Cummins et aux exigences procédurales associées au système de gestion environnementale de Cummins. Le fournisseur doit s'assurer qu'il comprend les exigences que lui impose le système de gestion environnementale de Cummins et assumer la responsabilité des conséquences d'une dérogation aux procédures décrites. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le responsable des affaires environnementales du site.

19. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

19.1 Le bordereau d'expédition original doit accompagner la marchandise. Le numéro du bon de commande, le numéro de service et le code du lieu de réception doivent figurer sur les factures, les avis d'expédition, les connaissements, les récépissés de réception, les emballages et les bordereaux d'expédition.

19.2 Toutes les factures portant sur la marchandise indiquée ci-après doivent faire référence au numéro du présent bon de commande, y compris le suffixe. Un seul numéro de bon de commande doit être indiqué sur la facture.

19.3 Les bordereaux et les étiquettes d'expédition de la marchandise expédiée à partir d'un autre entrepôt que celui du fournisseur doivent indiquer clairement le numéro du bon de commande de Cummins et le nom du fournisseur.

19.4 Les fournisseurs de biens qui sont situés au Mexique et aux États-Unis et qui livrent à Cummins des fournitures d'une valeur de plus de 100 000 \$ par année doivent transmettre un certificat d'origine de l'ALENA au responsable de la marchandise et de la logistique internationales de Cummins à l'adresse suivante : Cummins Inc., Manager International Materials and Logistics, Mail Code 60216, Box 3005, Columbus IN 47202-3005, États-Unis.

19.5 Le présent bon de commande est réputé prendre fin à la réception des fournitures ou des services décrits aux présentes, mais au plus tard une (1) année civile après la date à laquelle il est passé, sauf indication contraire au recto de la présente commande. Malgré ce qui précède, les modalités qui, par leur nature, sont censées demeurer en vigueur après la livraison des fournitures aux termes du bon de commande seront maintenues en vigueur.

20. POLITIQUES DE CUMMINS

20.1 L'acheteur exige que le fournisseur se conforme aux politiques suivantes, qui sont intégrées par renvoi aux présentes (en anglais seulement) :

- i) le code de conduite des fournisseurs de Cummins intitulé « Cummins Supplier Code of Conduct »;
- ii) les normes et politique environnementales de Cummins intitulées « Cummins Corporate Environmental Policy and Environmental Standards »;
- iii) le guide à l'intention des fournisseurs de Cummins intitulé « Cummins Supplier Handbook »;
- iv) les principes de chaîne d'approvisionnement écoresponsable de Cummins intitulés « Cummins Green Supply Chain Principles »;
- v) la restriction relative aux matières interdites intitulée « Restriction of Prohibited Materials ».

20.2 Lien pour accéder à ces politiques : <https://supplier.cummins.com>.